



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°089/2021/ANRMP/CRS DU 06 JUILLET 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CONFORT PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N° T124/2021, N°T125/2021 ET N°T126/2021 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE AU QUARTIER DIALOGUE DE DIVO, AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR MUNICIPAL MODERNE ET AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE DIVO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société CONFORT PLUS en date du 22 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juin 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1172, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n° T124/2021, n°T125/2021 et n°T126/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction d'un dispensaire au quartier dialogue de Divo, aux travaux de construction d'un abattoir municipal moderne et aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructure scolaire dans la commune de Divo ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de de Divo a organisé les appels d'offres n° T124/2021, n°T125/2021 et n°T126/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction d'un dispensaire au quartier dialogue de Divo, aux travaux de construction d'un abattoir municipal moderne et aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la commune de Divo ;

Ces appels d'offres ouverts, financés par le budget d'investissement 2021 de ladite Mairie, sur les lignes budgétaire 9212/2214, 9341/2213 et 9201/2212, sont constitués d'un lot unique pour les appels d'offres n°T124/2021 et n°T125/2021 et de deux (02) lots pour l'appel d'offres n°T126/2021 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 mai 2021, dix-neuf (19) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné :

L'entreprise CONFORT PLUS, soumissionnaire aux trois (3) appels d'offres, ayant eu connaissance du rejet de ses offres le 08 juin 2021, a introduit le 09 juin 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 21 juin 2021, l'entreprise CONFORT PLUS a introduit le 22 juin 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres au motif que les attestations de bonne exécution et les lettres de commande qu'elle a produites dans ses offres comporteraient des irrégularités, sans avoir au préalable pris le soin de les faire authentifier.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution de plusieurs marchés publics au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues,**

des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise CONFORT PLUS soutient que les résultats des appels d'offres ne lui ont pas été notifiés par l'autorité contractante, mais qu'elle en a eu connaissance le jour du retrait du rapport d'analyse, soit le 08 juin 2021 ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme avoir notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise CONFORT PLUS, par mail en date du 3 juin 2021 ;

Que pour en faire la preuve, elle a communiqué à l'Autorité de régulation, la capture d'écran d'un courriel qu'elle aurait transmis à l'entreprise CONFORT PLUS, au motif qu'elle aurait des problèmes de réseau internet pour faire l'extraction d'une copie ;

Que cependant, la capture d'écran ne pouvant faire foi au regard des dispositions pertinentes du Code des marchés publics, aucun élément ne permet de s'assurer que les résultats des appels d'offres litigieux ont été effectivement notifiés à la requérante

;

Que faute pour la Mairie de Divo d'avoir rapporté la preuve formelle, non seulement de la date exacte de la notification des résultats à la requérante, mais également de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 76.1 du Code des marchés publics, il y a lieu de considérer que l'entreprise CONFORT PLUS en a eu connaissance le 08 juin 2021, comme l'atteste la décharge de retrait des rapports d'analyse ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 juin 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'en introduisant son recours gracieux le 09 juin 2021, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 juin 2021, pour répondre au recours gracieux formé par la société CONFORT PLUS ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante le 22 juin 2021, soit quatre (4) jours ouvrables après l'expiration légal du délai qui lui était imparti, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle a gardé le silence qui vaut rejet de sa saisine ;

Que dès lors, la société CONFORT PLUS disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter du 16 juin 2021 et expirant le 23 juin 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 22 juin 2021, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi le rejet de son recours gracieux, la requérante s'est conformée à la réglementation, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 22 juin 2021 par l'entreprise CONFORT PLUS est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CONFORT PLUS, à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.